

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 88RECHERCHE EN EAUX SOUTERRAINES - PUITS GRAVIER FILTRANT

Pourvoyant à la recherche en eaux souterraines et à la construction d'un puits d'essai à gravier filtrant.

CONSIDÉRANT QUE les travaux de recherche en eaux souterraines du règlement numéro 85 sont effectués pour la phase "B" et "C" dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la phase "D" n'a pu être effectuée parce que les puits d'explorations de la phase "B" et "C" ne peuvent rencontrés les mêmes caractéristiques que le puits d'essai à gravier filtrant qui est fortement recommandé par notre firme d'ingénieurs;

CONSIDÉRANT QUE le coût de forage d'un puits d'essai à gravier filtrant s'élèvera approximativement à 14 456.50 \$, plus 500.00 \$ de travaux additionnels non-prévus au devis mais qui pourraient s'avérer nécessaire lors de la construction d'un tel puits, soit 6 506.50 \$ de plus de ce qui était initialement prévu;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de supervision pourraient s'élever à 11 885.00 \$ soit 3 210.00 \$ de plus de ce qui était initialement prévu.

CONSIDÉRANT QUE les frais inhérents de la firme COPAC Inc. pourraient s'élever à 800.00 \$ de plus que prévu;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux sera éventuellement subventionné à 50 % par la Commission Municipale du Québec dans le cadre de son programme PAIRA-1983 soit une somme approximative de 4 858.25 \$;

CONSIDÉRANT QUE le coût net de la Municipalité sera éventuellement 5 658.25 \$ selon l'accord de la subvention;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 4 septembre 1984;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rodrigue Lajoie, appuyé par M. le conseiller Gaétan Michaud, et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 88 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1. Le conseil municipal de la Paroisse de St-Arsène, est autorisé à dépenser une somme de 10 516.50 \$ pour les fins du présent règlement, comprenant l'excédent des coûts du règlement no. 85 initialement prévu et, pour se procurer cette somme:
  - a) de s'approprier de la subvention de 4 858.25 \$ du Ministère des affaires Municipales dans le cadre de PAIRA-1983.
  - b) à faire un emprunt temporaire par billets pour une période n'excédant pas cinq mois soit jusqu'au 31 mars 1985.
2. Le conseil s'engage à rembourser ledit emprunt dès que les fonds seront disponibles en 1985 à même son budget aqueduc et égout de l'année courante.
3. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer cet emprunt pour et au nom de la Corporation Municipale de la Paroisse St-Arsène.
4. L'emprunt sera effectué à la Caisse de St-Arsène au taux préférentiel fluctuant actuellement en vigueur lors de la signature de cet emprunt et le taux d'intérêt suivra le taux préférentiel fluctuant sans majoration.
5. Les intérêts seront payables mensuellement et l'échéance en capital sera versée le ou avant le 31 mars 1985.
6. Selon l'article 1 de ce règlement, l'emprunt sera remboursé le ou avant le 31 mars 1985 et sera prélevé à tous les propriétaires du réseau d'aqueduc et d'égout tel que le veut le règlement no. 85 qui a été approuvé antérieurement par la Commission Municipale du Québec, selon une provision sur le budget de la municipalité pour l'année 1985.
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
8. Adopté à la séance du 1er octobre 1984. Copie conforme